

SITUATIONS CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS TYPES DE RETRAITES

1 Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions pendant l'année scolaire 2017-2018 à son âge légal de départ à la retraite ou entre son âge légal et sa limite d'âge (cf. annexe 5).

Exemple

Je suis né le 15 novembre 1955, j'atteins mon âge légal de départ le 15 novembre 2017 (62 ans), date à laquelle je souhaite partir. Je dois néanmoins travailler jusqu'au 30 novembre 2017 pour bénéficier de l'intégralité de mon traitement de novembre. Je serai radié des cadres le 1^{er} décembre 2017 et percevrai ma pension à compter de cette date (Cf. annexe 3.III.A).

2 Retraite avec départ anticipé au 60^{ème} anniversaire ou avant le 60^{ème} anniversaire (carrières longues)

Les fonctionnaires ayant commencé leur activité avant 16, 17 ou 20 ans pourront continuer de partir à la retraite à 60 ans ou même avant 60 ans dans les conditions précisées par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014.

Désormais sont pris en compte au titre du régime général dans la durée d'assurance et dans la durée cotisée :

- Tous les trimestres de maternité (sans plafonnement)
- 4 trimestres de chômage
- 2 trimestres d'invalidité
- 4 trimestres de congé de maladie
- 4 trimestres de service militaire

Tableau précisant les durées d'assurance requises en fonction de l'année de naissance et de la date de départ souhaitée sur le site académique: www.ac-versailles.fr/public/retraite

Date d'ouverture des droits pour les personnels ayant racheté des années d'étude, voir dernier paragraphe.

3 Retraite avec départ anticipé avant le 60^{ème} anniversaire pour les personnels handicapés de l'Etat

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé dès l'âge de 55 ans, sous réserve de réunir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale qui varie selon l'âge de départ à la retraite (55 à 59 ans) et l'année de départ,
- une durée d'assurance minimale cotisée prise en compte pour la liquidation qui varie également selon l'âge et l'année de départ à la retraite,
- **un taux de handicap d'au moins 50 % (au lieu de 80% depuis le 1^{er} février 2014) ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé tout au long de ces années.**

NOUVEAU



A compter du 1^{er} janvier 2016, la loi du 20 janvier 2014 supprime la possibilité aux personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) de bénéficier d'un départ anticipé s'ils n'ont pas un taux de handicap d'au moins 50 %.

Tableau précisant les durées d'assurance requises, en fonction de l'âge de départ souhaité disponible sur le site académique : www.ac-versailles.fr/public/retraite



Attention ! les rachats d'années d'études, quelle que soit l'option et quelle que soit la date de la demande, ne sont plus pris en compte pour l'ouverture du droit pour les départs anticipés au titre des carrières longues et pour les fonctionnaires handicapés, en application de l'article L173-7 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 27 de la loi n°2014-40.

4 Radiation des cadres avec paiement différé de la pension

Le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services de titulaire s'il souhaite cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de son âge légal de départ à la retraite.

5 Radiation des cadres par anticipation avec paiement immédiat

Justifiant **d'au moins 15 ans de services** et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal :

- le fonctionnaire, parent d'au moins 3 enfants vivants, décédés par fait de guerre (ou décédés et ayant été élevés pendant au moins 9 ans). La double condition des 15 ans de service et des 3 enfants devra être remplie avant le 1^{er} janvier 2012 (fin du dispositif).
- le fonctionnaire, parent d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an,
- le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

Les conditions de radiation par anticipation sont précisées dans l'annexe 3.

6 Retraite pour invalidité

Fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme départementale ou du comité médical départemental. **Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.**

7 Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire

Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

Comme pour la pension d'ancienneté d'âge et de service, le traitement cesse d'être versé le jour de la cessation de fonction et la liquidation de la pension intervient le 1^{er} du mois suivant.

8 Retraite pour limite d'âge

Fonctionnaire atteignant la limite d'âge (65 à 67 ans, selon l'année de naissance) en cours d'année scolaire. A titre dérogatoire, dans ce cas, le fonctionnaire perçoit sa pension le premier jour de sa radiation, même si celle-ci intervient en cours de mois.

Exemple :

Je suis né le 15 janvier 1956, j'atteins mon âge légal de départ en retraite le 15 janvier 2018 mais je décide de poursuivre mon activité jusqu'à ma limite d'âge, soit 67 ans. Je terminerai mon activité le 15 janvier 2023, et serai radié des cadres le 16 janvier 2023, date à laquelle je percevrai ma pension.

Certains fonctionnaires peuvent toutefois poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Les conditions nécessaires sont exposées dans l'annexe n° 4.